

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION

Entre les soussignés

Compagnie l'Aparthéâtre, 4 rue cité Verdier, 34070 Montpellier, 06 07 95 17 78, Siret 510 471 954 00013, APE 9001Z, Licence 2-1074621

Représentée par Claude Schrotzenberger, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part, Et

Lycée Jean –François Champollion
20 Avenue de Figuières 34970 Lattes

Représentée par **Madame Bodilis, Proviseur**, en sa qualité de responsable,

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Le producteur dispose du droit d'exploitation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) des spectacles suivants, pour lesquels il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa représentation au public.

- « Le coup de foudre »
- Le Lien
- L'Augmentation

Créations de la compagnie l'Aparthéâtre, avec Yves Flank et Marie-Line Schrotzenberger.

L'organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu et met à disposition du Producteur un vidéoprojecteur.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'organisateur et le producteur s'associeront pour réaliser en commun :

- une représentation du spectacle susnommé « Le Coup de foudre », sur le lieu lycée Jean – François Champollion le vendredi 10 novembre 2017
- une représentation du spectacle susnommé Le Lien sur le lieu lycée Jean –François Champollion le 31 janvier 2018
- une représentation du spectacle susnommé L'Augmentation sur le lieu lycée Jean –François Champollion, mars 2018

Article 2 - Obligations du producteur

Généralités

Le producteur fournira le spectacle, d'une durée d'environ 60 minutes pour les représentations, entièrement montés et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le producteur fournira tous les éléments de costumes et accessoires, et d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'organisateur par le présent contrat.

Transports

Le producteur prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières dont il supportera le coût.

Conditions techniques

Le producteur fournira la technique nécessaire aux représentations.

Sécurité

Le producteur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 3 - Obligations de l'organisateur

Généralités

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'organisateur sans l'accord écrit du producteur.

Jauge

L'organisateur s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminée par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Autorisations

L'organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il communiquera au producteur lesdites autorisations avant le spectacle. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical et d'aménagement de la circulation automobile.

Service de sécurité

L'organisateur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. L'organisateur devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'utilisent de la force qu'en cas de danger manifeste envers les spectateurs, le personnel du spectacle ou les artistes. Le producteur se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler une représentation s'il est témoin d'une agression injustifiée de la part d'un membre du service d'ordre. L'organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la mise en place du service de sécurité.

Article 4 - Hébergement - Restauration - Transport

Restauration : 2 repas chauds complets

Article 5 - Prix des places

Sans objet.

Article 6 - Prix

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, une somme hors taxe de 500 euros soit cinq cents euros (exonération de TVA) pour chaque représentation.

Article 7 - Modalités de paiement

Le règlement des sommes prévues à l'article 6 sera effectué selon les échéances suivantes :
- la totalité, soit 500€, par chèque bancaire ou virement, à l'issue de la représentation.

Article 8 - Montage - Démontage

L'organisateur tiendra le lieu de spectacle à la disposition du producteur la demi-journée précédant la représentation pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation.

Article 9 - Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 10 - Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques (voltiges, pyrotechnie...).

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile. Il mettra à la disposition du producteur des loges fermant à clé et sera responsable de la protection et du gardiennage de tout objet appartenant au producteur.

Dans le cas d'un spectacle en plein air, le producteur et l'organisateur s'engagent à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries pour les frais incombant à chacun, étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène.

Article 11 - Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du producteur.

L'organisateur s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Article 12 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits d'exploitation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'un ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

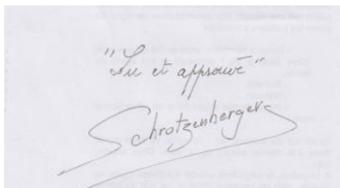
Article 13 - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux de Montpellier.

Fait à Montpellier, le _____, en 2 exemplaires.

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR